

LES DERNIERS CHANGEMENTS

NOTÉS EN MATIÈRE DE TVA



Nom : LEMORE • **Prénom :** Ludivine
Nom : LAPORTE • **Prénom :** Hervé
Structure : Conseils et Audit Caennais (CAC14)
Adresse : 82 boulevard Dunois • 14000 Caen
Tél : 02 31 74 80 50
Courriel : cac14@cac14.fr
Site web : www.cac14.fr



Notre fiscalité est en perpétuel bouleversement. Au titre de l'exercice 2014, et s'appliquant dorénavant, des règles importantes ont modifiées la fiscalité des déclarations de TVA ... en voici sommairement l'essentiel.

1. L'AUTOLIQUIDATION DE LA TVA POUR LA SOUS-TRAITANCE

A compter du 1^{er} janvier 2014, la loi de Finances a instaurée une nouvelle règle en matière de TVA : l'auto-liquidation en présence de sous-traitants.

Elle a pour but de lutter contre la fraude à la TVA, du fait du non reversement de la TVA encaissée par certaines entreprises du secteur.

• QU'EST-CE QUE LA SOUS-TRAITANCE ?

C'est l'opération par laquelle un entrepreneur, appelé donneur d'ordre, confie sous sa responsabilité à une autre personne, appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant agit toujours pour le compte d'un entrepreneur principal. Il peut être lui-même entrepreneur principal vis-à-vis de ses propres sous-traitants.

• QUELS SONT LES TRAVAUX CONCERNÉS ?

Ce sont tous les travaux de construction, y compris de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti (preneur).

L'auto-liquidation s'applique aux prestations fournies dans le cadre de contrats de sous-traitance signés à compter du 1er janvier 2014.

Les prestations fournies en exécution d'avenants postérieurs au 1er janvier 2014, relatifs à des contrats de sous-traitance signés avant cette date ne sont pas concernées par le dispositif d'auto-liquidation.

Lorsque les prestations soumises à auto-liquidation et celles qui ne devraient pas l'être sont prévues dans le même contrat de sous-traitance (contrat unique), il s'agit alors pour le sous-traitant d'une prestation globale dont l'intégralité est soumise à l'auto-liquidation.

• QUELS SONT LES TRAVAUX EXCLUS ?

Ne sont pas concernées par le dispositif de l'auto-liquidation de la TVA les opérations suivantes :

- 1) opérations de nettoyage (détartrage de colonnes et de canalisations, nettoyage et désinfection de vide-ordures, dégorgements d'urgence, diagnostic de conformité des branchements, désinfection, désinsectisation, dératisation) faisant l'objet d'un contrat de sous-traitance séparé,
- 2) livraison d'un bien meublé corporel, destiné à l'équipement de l'immeuble faisant l'objet des travaux (par exemple, lorsque qu'une entreprise titulaire du marché ou sous-traitante fait appel à une autre entreprise pour la fabrication de matériaux ou d'ouvrages spécifiques),
- 3) prestations intellectuelles confiées par les entreprises de construction à des bureaux d'études, économistes de la construction ou sociétés d'ingénierie,
- 4) contrats de location d'engins et de matériels de chantier (bennes, grues, échafaudages...), y compris lorsque cette location s'accompagne du montage et du démontage sur le site, ou de livraison de matériaux sur site (par camion ou hélicoptère).

• COMMENT FACTURER ET DÉCLARER LA TVA SI VOUS ÊTES SOUS-TRAITANT ?

Pour le sous-traitant, en matière de déclaration, l'auto-liquidation de la TVA est assez simple à mettre en œuvre.

Vous facturez (la main d'œuvre et les fournitures) à vos donneurs d'ordre HT sans TVA avec la mention «auto-liquidation de la TVA par le preneur».

Sur la déclaration de TVA (CA3 ou CA12), vous indiquez votre chiffre d'affaires HT réalisé en sous-traitance sur la ligne «Autres opérations non imposables» (ligne 5 du cadre A de la CA3).

Vous ne versez donc pas de TVA au Trésor Public puisque vous n'en avez pas collecté auprès de votre client.

• COMMENT FACTURER ET DÉCLARER LA TVA SI VOUS ÊTES DONNEUR D'ORDRE ?

Pour le donneur d'ordre, l'auto-liquidation de la TVA doit respecter le processus suivant :

Vous devez déclarer votre sous-traitant à votre maître d'ouvrage et préciser sur vos factures que les travaux sous-traités sont facturés sans TVA.

Vous déclarez le CA de vos sous-traitants sur votre propre déclaration de TVA (CA3 ou CA12). Le montant HT de la facture, pour le montant acquitté, sera porté sur la ligne « autres opérations imposables (ligne 2 du cadre A de la CA3).

Le CA de vos sous-traitants s'ajoute donc à votre propre CA pour calculer le montant de TVA collectée à reverser au Trésor Public. Ce montant de TVA doit aussitôt être déduit sur la même déclaration de TVA, en l'ajoutant au montant à faire apparaître sur la ligne «TVA déductible – autres biens et services».

Au final, le donneur d'ordre déclare donc une TVA collectée qu'il n'a jamais encaissée, mais déduit de la TVA à verser, le même montant de TVA déductible, qu'il n'a en fait jamais payé. L'opération est donc totalement neutre pour votre trésorerie.

- **QUELLES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES NOUVELLES RÈGLES ?**

Si vous payez à tort de la TVA à un sous-traitant, celle-ci ne sera pas récupérable auprès de l'Etat.

Soyez donc vigilant quant aux factures émises par vos sous-traitants et faites les refaire si nécessaire.

Si vous ne faites pas apparaître les opérations d'auto-liquidation sur vos déclarations de TVA, vous encourez une amende de 5.00% de la TVA non déclarée.

2. LE REGIME SIMPLIFIE DE TVA (RSI-TVA)

Première nouveauté, le respect des seuils d'application de ce régime s'apprécie désormais par rapport au chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) et non plus par rapport à celui de l'année civile en cours (N). Ce régime simplifié est donc applicable, au titre de 2015, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 est compris, en principe, entre :

- 1) 82.200€ et 783.000€ pour les activités de ventes de biens, de denrées ou de prestations d'hébergement;
- 2) 32.900€ et 236.000€ pour les autres prestations de services.

Par ailleurs, le régime simplifié demeure applicable la 1^{ère} année suivant celle du dépassement des seuils, et non plus seulement l'année de dépassement. Mais le chiffre d'affaires HT de l'année N ne doit toutefois pas excéder des seuils majorés, fixés respectivement à 863.000€ et 267.000€. Lorsque l'entreprise dépasse les seuils majorés, le régime simplifié cesse de s'appliquer dès le 1er mois de dépassement. L'entreprise est alors considérée comme relevant du régime réel normal de TVA depuis le 1er jour de l'exercice en cours.

Enfin, les acomptes de TVA dus dans le cadre de ce régime ne sont plus trimestriels mais semestriels. En pratique, ils sont versés en juillet et en décembre, aux taux respectivement de 55.00% et de 40.00% de la TVA due au titre de N-1.

Et attention désormais, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, si le montant de la TVA exigible au titre de N-1 dépasse 15.000 €, l'entreprise ne peut plus bénéficier du régime simplifié et relève du régime réel normal. Elle doit alors déposer des déclarations

mensuelles CA3 accompagnées du paiement de la TVA, à la place de la déclaration annuelle CA12.

3. LUTTE CONTRE LA FRAUDE A LA TVA SUR LE NEGOCE INTRA-COMMUNAUTAIRES DES VEHICULES D'OCCASION

Le régime de taxation sur la marge s'applique en principe aux échanges intracommunautaires de véhicules d'occasion. Quelle que soit la qualité de l'acheteur, les échanges intracommunautaires de véhicules d'occasion relevant du régime de la marge sont en principe soumis à la TVA sur la marge dans l'Etat membre de l'assujetti-revendeur. Ils ne sont donc pas taxés dans l'Etat membre de l'acheteur.

Un schéma de fraude consiste à réaliser en France des ventes domestiques de véhicules d'occasion en application du régime de la marge alors que ces véhicules d'occasion ont été indûment placés sous le régime de la marge lors de leur acquisition auprès du vendeur établi dans un autre Etat membre.

Afin de lutter contre ce schéma frauduleux, l'application du régime de la marge ainsi que la délivrance du certificat fiscal exigé pour pouvoir immatriculer la voiture en France sera subordonnée à la justification du régime de TVA appliqué par le vendeur assujetti dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation précédent.

Cette nouvelle obligation s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2015 et ne concernera que les véhicules terrestres à moteur d'occasion (voitures, motos, scooters...).

4. DES CHANGEMENTS EN MATIERE DE TAUX DE TVA

- 1) les livraisons d'œuvres d'art effectuées par l'auteur et ses ayants droit sont taxées au taux réduit à 5,50%,
- 2) les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt communal sur les spectacles, jeux et divertissements sont désormais taxés au taux réduit de TVA à 5,50%,
- 3) Dans le cadre des offres composites comprenant des services de télévision et des services électroniques (téléphonie et accès à internet), le taux réduit de 10.00% s'appliquera uniquement si la part de l'abonnement aux services de télévision compris dans une offre «triple play» est facturée séparément. A défaut, l'intégralité de l'abonnement à cette offre sera taxable au taux de 20,00%.
- 4) les travaux d'amélioration et de rénovation effectués dans les logements sociaux existants et les travaux de réhabilitation des logements sociaux neufs sont désormais taxés au taux réduit à 5,50%,
- 5) les opérations d'acquisition-amélioration d'immeubles par des organismes HLM pour les transformer en logements locatifs sociaux sont désormais taxées au taux réduit de TVA à 5,50%.

Les changements et mises en application étant variables selon chaque typologie d'activité, nous restons à votre disposition afin de répondre à vos questions.